



Arrêt

n° 57 977 du 17 mars 2011
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x

2. x

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2010, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par x et x, qui se déclarent de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision « des 5 août et 2 novembre 2010 notifiée (sic) le 2 novembre 2010 déclarant irrecevable la demande introduite le 8 juillet 2010 par le requérant de reconnaissance de son droit de séjour sur base des articles 10, 4° et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 (...) et confirmant l'ordre de quitter le territoire notifié le 8 janvier 2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. VERRIEST *loco* Me R. FONTEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 21 septembre 2001.

1.2. En date du 26 septembre 2001, elle a introduit une demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 12 mai 2006. La requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant la Commission Permanente de Recours des Réfugiés, laquelle lui a cependant donné acte de sa renonciation au dit recours par une décision n° 06-2273 du 30 mai 2006.

1.3. Le 11 février 2002, le requérant a introduit une demande d'asile, déclarant être arrivé en Belgique le 9 février 2002. Cette demande a donné lieu à une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 16 avril 2002. Par un arrêt n° 176.065 du 23 octobre 2007, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension et la requête en annulation introduites à l'encontre de cette décision.

1.4. Par un courrier daté du 19 décembre 2002, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi. Cette demande s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 6 juin 2005.

Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans. Ce recours est toujours pendant à ce jour.

1.5. Par un courrier daté du 14 octobre 2005, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi.

Le 16 mai 2006, la requérante a été autorisée au séjour illimité en application des articles 9 et 13 de la loi.

1.6. Le 19 janvier 2007, le requérant a épousé la requérante à Forest.

1.7. Le 26 janvier 2007, le requérant a introduit une demande d'admission au séjour sur la base de l'article 12bis de la loi. Cette demande a été déclarée irrecevable le jour même.

1.8. Par un courrier daté du 27 juillet 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi. Cette demande s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 18 décembre 2007. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel est toujours pendant à ce jour.

1.9. Par un courrier daté du 8 juillet 2010, le requérant a introduit une « demande de reconnaissance du droit de séjour sur base des articles 10, 4° et 12 bis de la loi du 15 décembre 1980 ». Cette demande s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité, prise par la partie défenderesse le 5 août 2010 et lui notifiée le 2 novembre 2010.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

- *Selon la décision du Ministre ou de son délégué annexée à la présente, l'intéressé ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12bis, §1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi :*

MOTIVATION : Les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles comme prévu (sic) à l'article 12bis, §1^{er}, 3°, où il est clairement précisé que « l'intéressé doit se trouver dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du représentant diplomatique ou consulaire compétent ».

L'intéressé requiert son admission au séjour de plein droit sur base des articles 10, §1^{er}, 4° et 12 bis de la loi du 15/12/1980. L'article 12 bis précise que la demande doit être introduite auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétente pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger sauf dans le cas où l'intéressé peut avancer des circonstances exceptionnelles qui l'empêcheraient de retourner dans son pays.

Tout d'abord, il convient de rappeler que Monsieur [K.Z.], dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision négative du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides lui notifiée le 18/04/2002, réside délibérément en tout illégalité sur le territoire belge depuis cette date. Il ressort de son dossier administratif que les quatre demandes de séjour qu'il a successivement introduites après cette date se sont toutes avérées irrecevables. Ces décisions lui ont été notifiées le 06/06/2005, le 26/01/2007, le 25/06/2007 et 08/01/2008. Cette dernière décision était de surcroît accompagnée d'un nouvel ordre de

quitter le territoire stipulant qu'il devait quitter le territoire au plus tard le 18/01/2008, ce qu'il a omis de faire. Monsieur [K.Z.] affirme avoir introduit un recours à l'encontre des deux dernières décisions d'irrecevabilité citées, soulignons à tout le moins que ces recours ne sont pas suspensifs. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

Dans la présente et cinquième requête, l'intéressé invoque au titre de circonstances exceptionnelles : l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme en raison de sa situation familiale, à savoir la présence sur le territoire de Madame [S.T.] avec laquelle il a contracté un mariage en janvier 2007, ainsi que le fait de s'occuper des enfants de son épouse. Toutefois, force est de constater que l'intéressé réitère exactement les mêmes éléments que ceux déjà exposés dans sa précédente demande d'autorisation de séjour du 27/07/2007. Etant donné qu'il n'y aurait pas une appréciation différente de celle opérée lors de la précédente décision, il n'y a pas lieu de réexaminer ces éléments, lesquels ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, conformément à l'article 12bis §1^{er}, 3°. En effet, à peine de vider de son sens la disposition légale, les circonstances exceptionnelles sont, à l'évidence, toute circonstance autre que la présence d'un conjoint et d'enfants sur le territoire belge. Il découle de ce qui précède qu'en tout état de cause l'article 22 de notre Constitution ne saurait être affecté.

Comme nouvel argument, l'intéressé invoque la naissance de son fils [K.T.W.T.] né le 28/07/2008 à Uccle. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, la naissance d'un enfant n'empêche pas en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444).

Quant au fait qu'il est dans l'intérêt de cet enfant et des enfants de son épouse de ne pas être séparés de lui, rappelons qu'en restant dans une situation illégale et précaire durant plus de 8 années et ce en connaissance de cause, en omettant de donner suite aux décisions administratives prises à son encontre, l'intéressé s'est mis lui-même dans une situation d'où pourrait découler un préjudice. Notons cependant que l'obligation de retourner dans le pays n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'intéressé ne démontre pas en quoi un retour temporaire irait à l'encontre des intérêts de ses enfants. Rien ne l'empêche en effet de rester en contact avec eux ni de s'accorder avec son épouse quant aux meilleures dispositions à prendre vis-à-vis d'eux pendant la période, limitée, qui lui est nécessaire pour accomplir les démarches ad hoc auprès du poste diplomatique belge compétent. Rien ne s'oppose par ailleurs à ce que sa famille l'accompagne ou le retrouve au pays. En effet, aucun élément n'est versé au dossier quant à une quelconque impossibilité de voyager les concernant. Précisons en outre que le départ de l'intéressé n'est que temporaire et non définitif. Dès l'obtention du visa regroupement familial, la famille sera à nouveau réunie.

Par ailleurs, l'intéressé n'a pas à faire application des différents arrêts suivants : Sen (C.E.D.H., 21/12/2001, Sen c. Pays-Bas, §41 et §37) ; arrêt Baumbast et R contre Secretary of State for the Home Department, aff. C-413/99, Rec.p.I-7091 de la C.J.U.E., 17/09/2002 ; Arrêt de la 3^{ème} chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles du 06/10/2008 (RGn 2005/KR/278), étant donné que ces arrêts visent des situations différentes. De plus, c'est à l'intéressé qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat – Arrêt n°97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

En ce qui concerne l'article 2.2 et 16 de la Convention de New York, soulignons que « Le Conseil rappelle la jurisprudence administrative du Conseil d'Etat en vertu de laquelle les articles 2, 8, 9, 10 et 16 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers donc ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties ». (CCE, arrêt n°31.156 du 04.09.2009).

Enfin, l'intéressé invoque sa réelle volonté d'intégration. Il joint à cet effet plusieurs déclarations de soutien d'amis et de connaissances. Notons que cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner temporairement au pays d'origine pour y introduire une demande de visa regroupement familial. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile voir (sic) impossible de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat – Arrêt n°112.883 du 26/11/2002).

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument justifiant l'extrême difficulté ou l'impossibilité de lever le visa regroupement familial auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Il appartient à l'intéressé de procéder par la voie normale, via le poste diplomatique belge ».

1.10. Le 2 novembre 2010, le requérant a introduit une demande d'admission au séjour sur la base de l'article 12bis de la loi. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision prise le jour même. Cette décision constitue le deuxième acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'intéressé ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o ou 2^o, de la loi ; Selon la décision du Ministre ou de son délégué annexée à la présente, l'intéressé ne répond pas aux conditions fixées à l'articles (sic) 12 Bis, §1^{er}, alinéa 2, 3^o de la loi ; (...) ».

2. Remarque préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par la requérante, Madame [S.T.], et par son fils au motif que ceux-ci « ne sont pas directement concernés par cette décision [d'irrecevabilité] dont ils ne sont pas les destinataires et à l'égard de laquelle ils ne démontrent pas jouir d'un intérêt personnel et direct à l'annulation ».

2.2. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, le Conseil constate que les décisions querellées concernent exclusivement le requérant, Monsieur [Z.K.] et nullement son épouse et son enfant. Ces derniers n'étant pas les destinataires de la décision attaquée, ils ne disposent d'aucun intérêt au présent recours en telle manière que le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit par la requérante en son nom et au nom de son enfant mineur.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. Le requérant prend un premier moyen d'ordre public « de l'incompétence de l'auteur de l'acte ».

Il relève que « la décision attaquée est prise par un fonctionnaire délégué 'Pr l'Officier de l'Etat civil', alors que ni l'Officier de l'Etat civil ni a fortiori son délégué ne disposent de la compétence requise pour prendre la décision en cause (cf. arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n°51.709 du 26 novembre 2010 ». Il en conclut que l'acte attaqué doit être annulé car pris par un auteur incompétent.

3.2. Le requérant prend un deuxième moyen « de l'application de l'article 159 de la Constitution, de la violation des articles 33 et 105 de la Constitution et du principe de l'indisponibilité des compétences administratives, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'inconstitutionnalité de l'article 26 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Il relève que la décision attaquée est prise sur le fondement de l'article 26 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 « alors que cette disposition confère certaines prérogatives à l' 'administration communale', laquelle ne constitue pas une autorité constituée à la différence du Conseil communal, du Bourgmestre ou du Collège des Bourgmestre et Echevins ».

Se fondant sur les articles 33 et 105 de la Constitution, il estime que l'article 26 susvisé est inconstitutionnel et qu'il doit donc voir son application écartée conformément à l'article 159 de la Constitution. Il en conclut que trouvant son fondement dans une disposition réglementaire inconstitutionnelle, la décision querellée doit être annulée.

3.3. Le requérant prend un troisième moyen « de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation des articles 33, 105 et 108 de la Constitution et de la violation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ».

Il relève que la « décision attaquée se réfère à une 'demande d'admission au séjour' alors que l'article 10 de la loi (...) précise que les membres de la famille d'un étranger admis ou autorisé au séjour illimité dans le Royaume '*sont admis de plein droit à séjourner plus de trois mois dans le royaume*' (sic) ». Il en déduit « que le pouvoir exécutif ne s'est pas vu attribuer la compétence de refuser le droit de séjour en cause, sinon par éventuelle application des articles 9 et 12 de la loi (...), indifférents en l'espèce ».

3.4. Le requérant prend un quatrième moyen « de la violation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ».

Le requérant allègue en substance qu'étant admis de plein droit au séjour de plus de trois mois en Belgique en application de l'article 10 de la loi, il est dispensé de devoir retourner dans son pays d'origine pour introduire une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 de la loi.

3.5. Le requérant prend un cinquième moyen « de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; de la violation de l'article 22 de la constitution ; de la violation de l'article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980 (...) ; de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible (sic) ».

Il soutient que la reconnaissance de son droit au séjour doit être automatique dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 10, §1^{er}, 4^o, de la loi.

Il ajoute que l'intérêt supérieur de l'enfant est repris aux articles 2.2 et 16 de la Convention de New York, et estime pouvoir se référer à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, de la Cour de justice des Communautés européennes et de la Cour d'appel de Bruxelles étant donné que cette jurisprudence « porte sur les contours du droit à la vie privée et familiale ». Il en conclut que la décision l'obligeant « à retourner dans son pays est contraire à l'intérêt supérieur de son enfant, ce dernier constituant une circonstance exceptionnelle ».

3.6. Le requérant prend un sixième moyen « de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et de l'illégalité de l'acte quant aux motifs de droit ; de la violation de l'article 22 de la Constitution ».

Il soutient que la naissance de son fils implique pour lui qu'il « remplisse son devoir de père en restant auprès de son enfant ; qu'il en va du respect du droit à la vie privée et familiale ». La naissance de son fils l'empêche « de se conformer à la législation belge et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande de visa ».

3.7. Le requérant prend un septième moyen « de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; de la violation de l'article 22 de la constitution ; de la violation de l'article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980 (...) ; de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible (sic) ».

Il critique en substance la première décision attaquée en ce qu'elle serait disproportionnée eu égard à sa vie privée et familiale et estime que lui imposer « de retourner dans son pays et ainsi d'abandonner sa femme, les enfants de sa femme et son enfant en bas âge est contraire à son droit à une vie privée et familiale ».

Il ajoute que « l'article 12 bis n'interdit pas que des éléments invoqués dans une précédente demande d'autorisation de séjour soient à nouveau invoqués au titre de circonstances exceptionnelles ».

3.8. Le requérant prend un huitième moyen « de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; de la violation de l'article 22 de

la Constitution ; de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible (sic) ».

Il allègue que « les pièces déposées (...) démontrent l'existence de liens personnels et sociaux qu'il a établi (sic) en Belgique et dont il ne dispose pas au Cameroun ». Le requérant soutient « que la décision attaquée se devait prendre (sic) en considération ces éléments en ce qu'ils font partie du droit à la vie privée et familiale (...) et constituent, à ce titre, une circonstance exceptionnelle. Que, dès lors, la décision attaquée devait invoquer l'existence d'un besoin social impérieux pour justifier l'ingérence qu'elle constitue dans [son] droit à une vie privée et familiale ». Il conclut que la décision n'est pas motivée adéquatement et viole l'article 8 de la Convention visée au moyen.

3.9. Le requérant prend un neuvième moyen « de la violation des articles 33 et 37 de la Constitution, de la violation du principe de l'indisponibilité des compétences administratives, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation de l'article 82 de la loi du 15 décembre 1980 (...), de la violation de l'article 4 de l'Arrêté royal du 17 juillet 2009 intitulé 'Gouvernement. – Démissions Nominations. – Modifications » et de la violation des articles 1^{er}, 21 et 22 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Il estime que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile ne peut déléguer une compétence qui ne lui appartient pas à un agent de l'Office des étrangers. A cet égard, il s'en réfère à l'article 33 de la Constitution, à l'article 1er de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 ainsi qu'à l'article 4 de l'Arrêté royal du 17 juillet 2009 et expose ce qui suit : « Qu'à supposer qu'une lecture conciliante soit apportée aux termes 'politique de migration et d'asile', alors Mme Joëlle Milquet serait effectivement investie des compétences visées à l'article 1er de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 ; Que les articles 21 et 22 de cet arrêté confèrent au Ministre ou à son délégué la compétence de délivrer un ordre de quitter le territoire ; Que l'article 82 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que les arrêtés par lesquels le Ministre donne les délégations prévues par cette loi sont publiés en entier au Moniteur belge ; Qu'il s'ensuit que, sauf à justifier d'une délégation générale ou particulière de la ministre compétente, inexistante en l'espèce ou à tout le moins guère opposable à défaut de publication, le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ne peut délivrer un ordre de quitter le territoire sur pied de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 (...) ».

3.10. Le requérant prend un dixième moyen de « l'application de l'article 159 de la Constitution, de la violation des articles 33, 37, 104 et 105 de la Constitution, de la violation du principe de l'indisponibilité des compétences administratives, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation des articles 1, 2, 3, 4bis, 7, 8bis, 9, 9bis, 9ter, 10, 10ter, 11, 12 bis, 13, 14, 15, 17, 18, 20, 22, 25, 27, 29, 32, 39/8, 39/19, 39/24, 39/27, 39/29, 39/44, 39/45, 39/54, 39/56, 39/79, 41, 41bis, 41ter, 42, 42bis, 42ter, 42quater, 42 quinquies, 42 septies, 43, 46bis, 49, 49/1, 49/2, 50, 50bis, 51, 51/3, 51/3bis, 51/4, 51/5, 51/6, 51/7, 51/8, 51/10, 52/2, 52/3, 52/4, 53bis, 54, 57/2, 57/3, 57/4, 57/5bis, 57/25, 57/28, 57/30, 57/31, 57/32, 57/33, 57/34, 57/35, 57/36, 58, 61, 61/2, 61/3, 61/4, 61/5, 61/7, 61/9, 61/11, 61/12, 61/13, 68, 71, 72, 73, 74, 74/4, 74/4bis, 74/5, 74/6, 74/7, 76 et 82 de la loi du 15 décembre 1980 (...) et de l'illégalité de l'arrêté royal du 14 janvier 2009 fixant certaines attributions ministérielles tel que modifié par l'arrêté royal du 20 septembre 2009 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2009 fixant certaines attributions ministérielles ».

Il reproduit le prescrit des articles 33, 104 et 105 de la Constitution, de l'article 1er de la loi, de deux extraits des arrêts n° 155.077 et 104.199 du Conseil d'Etat et en déduit qu'il appartient au seul Ministre de déléguer les compétences qui lui sont directement attribuées, que pour être opposables, ces délégations doivent respecter la forme prescrite par l'article 82 de la loi et que le Roi ne peut s'écarter du texte légal et conférer au Secrétaire d'Etat des compétences dont il ne dispose pas. Il conclut qu'il convient dès lors d'écarter l'article 6 de l'Arrêté royal du 17 juillet 2009 et l'article 5 de l'arrêté royal du 20 septembre 2009, sur la base de l'article 159 de la Constitution, dans la mesure où ces dispositions seraient interprétées comme conférant au Secrétaire d'Etat les compétences du Ministre ayant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences. Il estime par conséquent « que la délégation à l'auteur de l'acte attaqué émane d'une autorité incompétente ».

3.11. Le requérant prend un onzième moyen « de l'application de l'article 159 de la Constitution, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs de droit, de la violation du principe de bonne administration ».

Il constate que « l'acte attaqué est pris en considération des décisions du 25 juin 2007 et du 8 janvier 2008 (...) alors que ces décisions sont illégales pour les motifs exposés en pièce 20 du présent recours réputée ici intégralement reproduite. (...) Qu'il s'en suit que la partie adverse ne peut pas être tenue comme ayant valablement statué à l'égard de la demande d'autorisation de séjour introduite (...) en application des articles 9.3 et 9 bis de la loi (...) ».

4. Discussion

4.1. Sur les premier, deuxième et troisième moyens réunis, le Conseil constate que les critiques y émises par le requérant visent le deuxième acte attaqué, qui est en réalité l'acte de notification (annexe 15ter) de la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour.

Or, Conseil rappelle à cet égard que la notification d'un acte administratif n'est pas, en principe, un acte susceptible de recours, dans la mesure où il ne peut causer grief à son destinataire (CE, arrêt n° 86.240 du 24 mars 2000) et qu'en tout état de cause, un vice dans la notification d'un acte administratif n'emporte pas l'illégalité de celui-ci (CE, arrêt n° 109.039 du 9 juillet 2002).

Partant, les premier, deuxième et troisième moyens ne sont pas fondés.

4.2. Sur le quatrième moyen, le Conseil observe que le requérant a fondé sa demande de séjour sur la base des articles 10, §1^{er}, 4°, et 12bis de la loi.

Le Conseil relève qu'en application de l'article 10, §1^{er}, 4°, de la loi, sont admis de plein droit à séjourner plus de trois mois dans le Royaume les membres de la famille d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé à s'y établir, dont, entre autres, son conjoint. L'article 12bis de la loi dispose cependant en son 1^{er} paragraphe que « L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne (...) 3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays (...) ».

En l'espèce, le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande de séjour diverses circonstances exceptionnelles faisant obstacle à un retour dans son pays d'origine, lesquelles ont été déclarées irrecevables, de sorte que, contrairement à ce qu'il allègue, il n'a pas rempli les conditions pour être admis de plein droit à séjourner plus de trois mois en Belgique conformément à l'article 10 précité.

Le requérant n'est dès lors pas fondé à invoquer l'application de l'article 9 de la loi et à arguer qu'il est dispensé de devoir retourner dans son pays d'origine pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent.

Le quatrième moyen n'est pas fondé.

4.3. Sur les cinquième, sixième, septième et huitième moyens réunis, le Conseil rappelle que, s'agissant du droit au respect de la vie privée et familiale du requérant, le principe visé par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH, pas plus que de l'article 22 de la Constitution.

Le Conseil rappelle également que l'exigence légale d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger constitue en principe une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge.

En l'espèce, il est établi à la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a bien pris en considération les différents aspects de la vie privée et familiale du requérant en ce compris son intégration, contrairement à ce que celui-ci allègue en termes de requête et plus particulièrement dans son huitième moyen, et qu'elle a également procédé au contrôle de proportionnalité exigé par l'article 8 de la Convention précitée en indiquant que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire.

Le requérant reste quant à lui en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée, particulièrement quant aux circonstances qui empêcheraient son épouse et leur enfant de l'accompagner dans son pays d'origine et d'y poursuivre ainsi leur vie familiale, le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires pour leur retour en Belgique.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

S'agissant de l'article 2.2 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant dont le requérant se prévaut dans son cinquième moyen, le Conseil rappelle que cette disposition n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elle ne peut pas être directement invoquée devant les juridictions nationales car elle ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997).

Quant l'article 16 de cette Convention précitée, il n'est pas absolu dès lors qu'il ne protège l'enfant que contre les ingérences ou immixtions illégales ou arbitraires, ce que le requérant reste en défaut de démontrer dans son moyen.

In fine, si l'affirmation du requérant selon laquelle « l'article 12 bis n'interdit pas que des éléments invoqués dans une précédente demande d'autorisation de séjour soient à nouveau invoqués au titre de circonstances exceptionnelles » est avérée, le Conseil observe que cette disposition n'interdit pas non plus à la partie défenderesse d'aboutir au constat que « l'intéressé réitère exactement les mêmes éléments que ceux déjà exposés dans sa précédente demande d'autorisation de séjour du 27/07/2007. Etant donné qu'il n'y aurait pas une appréciation différente de celle opérée lors de la précédente décision, il n'y a pas lieu de réexaminer ces éléments, lesquels ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

Les cinquième, sixième, septième et huitième moyens ne sont pas fondés.

4.4. Sur les neuvième et dixième moyens réunis, le Conseil relève à titre liminaire que le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 37 de la Constitution et le principe de l'indisponibilité des compétences administratives dans les neuvième et dixième moyens ; les articles 2, 3, 4*bis*, 7, 8*bis*, 9, 9*bis*, 9*ter*, 10, 10*ter*, 11, 12*bis*, 13, 14, 15, 17, 18, 20, 22, 25, 27, 29, 32, 39/8, 39/19, 39/24, 39/27, 39/29, 39/44, 39/45, 39/54, 39/56, 39/79, 41, 41*bis*, 41*ter*, 42, 42*bis*, 42*ter*, 42*quater*, 42*quinqies*, 42*septies*, 43, 46*bis*, 49, 49/1, 49/2, 50, 50*bis*, 51, 51/3, 51/3*bis*, 51/4, 51/5, 51/6, 51/7, 51/8, 51/10, 52/2, 52/3, 52/4, 53*bis*, 54, 57/2, 57/3, 57/4, 57/5*bis*, 57/25, 57/28, 57/30, 57/31, 57/32, 57/33, 57/34, 57/35, 57/36, 58, 61, 61/2, 61/3, 61/4, 61/5, 61/7, 61/9, 61/11, 61/12, 61/13, 68, 71, 72, 73, 74, 74/4, 74/4*bis*, 74/5, 74/6, 74/7, 76 de la loi dans le dixième moyen, en manière telle que ces moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions et principe.

Sur le reste des deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 4 de l'Arrêté royal du 17 juillet 2009 intitulé «Gouvernement. - Démissions. - Nominations. – Modifications.», Madame J. Milquet, Ministre, a été chargée de la Politique de migration et d'asile.

Le Conseil observe qu'aucun autre Ministre n'ayant été nommé « Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences », il ne peut, en vertu du principe de la continuité du service public et tenant compte du fait que la tutelle sur l'Office des étrangers a été confiée par le Roi à la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile, qu'être considéré que cette dernière est le « Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences », au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Le requérant ne semble pas contester une telle interprétation, dans la mesure où, dans le cadre de son neuvième moyen, il énonce « Qu'à supposer qu'une lecture conciliante soit apportée aux termes «politique de migration et d'asile», alors Mme Joëlle Milquet serait effectivement investie des compétences visées à l'article 1er de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 ».

S'agissant de Monsieur M. Wathelet, dont le délégué a pris la décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 6 de l'Arrêté royal du 17 juillet 2009 précité, celui-ci a été nommé Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, adjoint à la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile.

Le Conseil rappelle également que les compétences d'un Secrétaire d'Etat sont fixées dans l'article 104, alinéa 3, de la Constitution et dans l'Arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaires d'Etat.

L'article 104, alinéa 3, de la Constitution dispose que « Le Roi nomme et révoque les secrétaires d'Etat fédéraux. Ceux-ci sont membres du Gouvernement fédéral. Ils ne font pas partie du Conseil des ministres. Ils sont adjoints à un ministre ».

Le Roi détermine leurs attributions et les limites dans lesquelles ils peuvent recevoir le contreseing. Les dispositions constitutionnelles qui concernent les Ministres sont applicables aux Secrétaires d'Etat fédéraux, à l'exception des articles 90, alinéa 2, 93 et 99.

L'Arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaires d'Etat prévoit quant à lui, notamment, ce qui suit :
« Article 1er. Sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4, le Secrétaire d'Etat a, dans les matières qui lui sont confiées, tous les pouvoirs d'un Ministre.

Art. 2. Outre le contreseing du Secrétaire d'Etat, celui du Ministre auquel il est adjoint est requis pour :

1° les arrêtés royaux portant présentation d'un projet de loi aux Chambres législatives ou d'un projet de décret au Conseil culturel;

2° la sanction et la promulgation des lois et des décrets;

3° les arrêtés royaux réglementaires;

4° les arrêtés royaux portant création d'emploi des rangs 15 à 17 dans un ministère ou de même importance dans un organisme d'intérêt public, ou portant nomination à un tel emploi.

Art. 3. Le Secrétaire d'Etat n'exerce de pouvoir réglementaire que de l'accord du Ministre auquel il est adjoint.

Art. 4. La compétence du Secrétaire d'Etat n'exclut pas celle du Ministre auquel il est adjoint. Celui-ci peut toujours évoquer une affaire ou subordonner la décision à son accord ».

Il ressort de la lecture de ces dispositions qu'un Secrétaire d'Etat dispose des mêmes compétences qu'un Ministre, sous réserve des exceptions déterminées (cf. J. VANDE LANOTTE en G. GOEDERTIER, "Inleiding tot het publiekrecht, Deel 2, Overzicht Publiekrecht", Brugge, Die Keure, 2007, p. 815; M. JOASSART, "Les secrétaires d'Etat fédéraux et régionaux", Rev.b.dr.const. 2001/2, 177-196). Aucune de ces exceptions n'est toutefois applicable à l'égard de la prise de décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Il résulte de ce qui précède que tant le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, Monsieur M. Wathelet, que la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile, Madame J. Milquet, sont compétents pour prendre des décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et ce, sans que la Ministre doive déléguer formellement ses compétences au Secrétaire d'Etat qui lui est adjoint.

Il y a dès lors lieu de considérer que la délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, à certains fonctionnaires de l'Office des étrangers, prévue dans l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009, vaut également en ce qui concerne le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, qui, en vertu des dispositions précitées, a également les mêmes matières dans ses compétences.

S'agissant de la demande, formulée dans le dixième moyen, d'écarter, sur pied de l'article 159 de la Constitution, les articles 6 de l'Arrêté royal du 17 juillet 2009 précité et 5 de l'Arrêté royal du 20 septembre 2009 précité dans la mesure où ces dispositions seraient interprétées comme conférant au Secrétaire d'Etat les compétences généralement quelconques du Ministre ayant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses attributions, le Conseil observe qu'au vu du raisonnement développé *supra*, cette demande s'avère sans pertinence.

Les neuvième et dixième moyens ne sont pas fondés.

4.5. Sur le onzième moyen, le Conseil constate que l'affirmation du requérant manque en fait dès lors que les décisions auxquelles il se réfère n'ont pas été jugées illégales, les recours introduits à leur encontre étant toujours pendants à ce jour et aucune annulation n'ayant par conséquent été prononcée.

Le moyen n'est pas fondé.

4.6. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT